

DBV TECHNOLOGIES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 3 615 777,70 EUROS
SIEGE SOCIAL : 177-181, AVENUE PIERRE BROSSOLETTE – 92120 MONTROUGE
441 772 522 R.C.S. NANTERRE.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2019

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018
(première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se soldant par une perte de (141 678 752,92) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (166 075 606,26) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos du 31 décembre 2018, s'élevant à (141 678 752,92) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (277 596 280,82) euros à un montant débiteur de (419 275 033,74) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Approbation des conventions réglementées *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2018 et début 2019 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- Convention sur les droits d'admission à la côte entre la société et BAKER BROS. ADVISORS LP (Registration Rights Agreement), autorisée par le Conseil d'Administration du 20 mars 2018, et justifiée par la nécessité pour la société de mener à bien l'émission réalisée le 20 mars 2018 ;

- Modification du contrat de travail de Monsieur David SCHILANSKY, autorisée par le Conseil d'Administration du 2 mai 2018, motivée par la nécessité de proposer au Directeur Général Délégué une rémunération motivante pour un développement favorable de la Société ;
- Modification du contrat de travail de Monsieur Laurent MARTIN, autorisée par le Conseil d'Administration du 2 mai 2018, motivée par la nécessité de proposer au Directeur Général Délégué une rémunération motivante pour un développement favorable de la Société ;
- Contrat d'assistance avec Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, autorisée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2018, conclue afin de permettre à la société de bénéficier de l'expérience et des compétences particulières de Monsieur BENHAMOU ;
- Convention de prestation de services avec Madame Julie O'NEILL, autorisée par le Conseil d'Administration du 28 décembre 2018, conclue en vue de permettre à la société de répondre favorablement aux requêtes de la FDA ;
- Indemnité de révocation ou de non-renouvellement du Directeur Général, Monsieur Daniel Tassé, autorisée par le Conseil d'Administration du 14 novembre 2018, cet engagement étant une condition de l'acceptation par le bénéficiaire de ses fonctions ;
- Indemnités de départ liées à la cessation du contrat de travail de Monsieur Laurent Martin, autorisée par le Conseil d'Administration du 4 mars 2019, motivée par la nécessité pour la Société de rompre ledit contrat dans le cadre de la réorganisation de la Société intervenue suite au retrait du BLA.

Elles sont présentées au paragraphe 4.1.6 du document de référence 2018 disponible sur le site de la société qui comprend notamment le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent.

En outre, nous vous rappelons que les conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé, sont également décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

4. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Daniel TASSE, Directeur Général *(cinquième résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'engagement pris par la société au bénéfice de Monsieur Daniel TASSE, Directeur Général, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues à raison de la cessation de ses fonctions.

Cet engagement est détaillé au paragraphe 4.1.6 du document de référence 2018 disponible sur le site de la société qui comprend notamment le rapport spécial des commissaires aux comptes reprenant une présentation de cet engagement.

5. Mandats d'administrateurs *(sixième à huitième résolutions)*

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Madame Julie O'NEILL arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir le renouveler pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 4 mars 2019, aux fonctions d'administrateur de Monsieur Daniel TASSE, en remplacement de Monsieur Pierre-Henri BENHAMOU, démissionnaire. En

conséquence, Monsieur Daniel TASSE exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Enfin, nous vous proposons la nomination de Madame Viviane MONGES en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Julie O'Neill et Monsieur Daniel TASSE ne peuvent pas être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Par ailleurs, le Conseil d'administration considère que Madame Viviane MONGES peut être qualifiée de membre indépendant au regard desdits critères.

Ainsi, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à la nomination de Madame Viviane MONGES en qualité d'administrateur, le conseil comprendrait 5 membres indépendants et continuerait donc de respecter les recommandations du Code Middlenext en la matière (cf. paragraphe 4.1.2.2.1 du Document de référence 2018).

Au regard de la composition actuelle du conseil et compte tenu des propositions exposées ci-avant concernant les mandats d'administrateurs de Madame Julie O'NEILL Monsieur Daniel TASSE et Madame Viviane MONGES, le conseil comprendrait en son sein quatre femmes et cinq hommes, respectant ainsi les règles légales de parité.

Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Madame Julie O'NEILL et Monsieur Daniel TASSE sont détaillées au paragraphe 4.1.2.2.6 du document de référence 2018.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Madame Viviane MONGES sont détaillées ci-après :

Mme Viviane MONGES a connu une carrière diversifiée et internationale principalement dans l'industrie pharmaceutique. Mme MONGES a débuté sa carrière au Venezuela chez Renault puis à Hong Kong au sein de l'Agence France Presse où elle était Responsable Finance pour l'Asie Pacifique. Mme MONGES s'est ensuite concentrée sur sa carrière dans l'industrie pharmaceutique, rejoignant Wyeth Pharmaceuticals en 1997 où elle a occupé plusieurs postes de direction, dont celui de CFO pour la région Europe et de CFO de la division opérationnelle Global Pharma. Durant cette période, elle a participé à l'expansion géographique de la société en Europe ainsi qu'au lancement de plusieurs produits clés tels qu'Effxor, Enbrel et Tazocin. De 2006 à 2010, Mme MONGES a travaillé au sein de Novartis OTC en tant que CFO Europe, puis CFO de la division Global. En 2010, elle rejoint Galderma en tant que CFO Groupe, une société multinationale spécialisée en dermatologie acquise par la suite par Nestlé. Elle a contribué à la croissance rapide de la société via plusieurs acquisitions importantes. Mme MONGES est actuellement CFO de Nestlé Business Excellence chez Nestlé. Elle est notamment responsable de l'ensemble des services partagés du groupe et dirige un important projet de transformation du groupe, axé notamment sur le développement des solutions pour les entreprises, sur l'amélioration et l'efficacité des process.

En plus de ses fonctions chez Nestlé, Mme MONGES est actuellement membre du Conseil d'administration de Novo Holdings A/S au Danemark, de Union Chimique Belge S.A. (UCB) en Belgique, Idorsia Pharmaceuticals Ltd. en Suisse et Voluntis S.A. en France. Elle est par ailleurs membre du comité stratégique de NeoMedLight en France.

6. Say on Pay (neuvième à quinzième résolutions)

6.1 Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur mandat – SAY ON PAY EX POST (neuvième à douzième résolutions)

- **Say on pay ex post de Monsieur Pierre-Henri Benhamou, Président Directeur Général jusqu'au 29 novembre 2018 et Président du Conseil d'administration depuis cette date et jusqu'au 4 mars 2019 – Neuvième résolution**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Pierre-Henri Benhamou, au titre de son mandat de Président Directeur Général jusqu'au 29 novembre 2018 et Président du Conseil d'administration depuis cette date et jusqu'au 4 mars 2019 :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	468 839 € (dont 456 339 € versés en 2018 et 12 500 € versés en janvier 2019, au titre de ses fonctions de Président du Conseil exercée du 30 novembre au 31 décembre 2018)	Rémunération fixe au titre du mandat de Président Directeur Général du 1 ^{er} janvier au 29 novembre 2018 et au titre de ses fonctions de Président du Conseil du 30 novembre au 31 décembre 2018
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'est à verser à ce titre	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'est due aux dirigeants mandataires au titre de 2018
Rémunération exceptionnelle	21 774 € (montant à verser après <u>approbation de l'assemblée générale</u>)	Cette rémunération exceptionnelle a été octroyée au regard de la levée de fonds réalisée par la Société en mars 2018
Attribution gratuite d'actions	Actions = 1 716 000 € (valorisation comptable)	Attribution par le conseil d'administration du 22 juin 2018, sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale réunie le même jour dans sa trentième résolution, de 50.000 actions gratuites. L'attribution définitive des actions gratuites n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) expiration de la période d'acquisition courant à compter de leur attribution initiale et (ii) autorisation de mise sur le marché de Viaskin® Peanut par la

		Food and Drug Administration américaine (U.S. FDA) (condition de performance).
Attribution de stock-options	Néant	
Attribution de BSA	Néant	
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	876 389,50 € (montant versé)	Après avoir constaté que les conditions de versement étaient remplies compte tenu (i) de la cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Pierre-Henri Benhamou et (ii) du respect des conditions de performance, le conseil d'administration lors de sa réunion du 28 novembre 2018 a décidé de procéder au versement de cette indemnité de départ.

- **Say on pay ex post de Monsieur Daniel TASSE Directeur Général depuis le 29 novembre 2018 – Dixième résolution**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Daniel TASSE, au titre de son mandat de Directeur Général depuis le 29 novembre 2018 :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	47 698 € (montant versé)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général du 30 novembre au 31 décembre 2018
Rémunération annuelle variable	Aucun montant n'est à verser à ce titre	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'est due aux dirigeants mandataires au titre de 2018

<p>Attribution de stock-options</p>	<p>Options = 4 094 832 € (valorisation comptable)</p>	<p>Attribution le 29 novembre 2018 suite à la décision du conseil d'administration du 14 novembre 2018 prise sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 22 juin 2018 dans sa trente-et-unième résolution, de 350.000 stock-options exerçables au prix de 30,02 euros.</p> <p>Les options de souscription d'actions seront définitivement attribués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de 12 mois à compter du 29/11/2018, à concurrence de 25%, • puis à l'issue de ce délai, à concurrence de 12,5% au terme de chaque période de 6 mois ; <p>Elles seront exerçables dès leur attribution définitive et jusqu'au 29 novembre 2028 sous réserve des conditions détaillés ci-dessous :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de la condition de performance suivante : autorisation de mise sur le marché de Viaskin® Peanut par la Food and Drug Administration américaine (U.S. FDA.)</p>
<p>Attribution gratuite d'actions</p>	<p>Néant</p>	
<p>Attribution de BSA</p>	<p>Néant</p>	
<p>Rémunération exceptionnelle</p>	<p>Néant</p>	
<p>Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ces fonctions, retraite et clauses de non-concurrence</p>	<p>Aucun montant n'est soumis au vote</p>	<p>Le Conseil d'administration du 12 décembre 2018 a décidé, selon les recommandations du Comité des rémunérations et en accord avec l'Article L.225-42-1 du code de commerce, qu'en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Daniel Tassé, pour quelque raison que ce soit, il lui soit versé une indemnité de départ sous réserve que tous les critères suivants aient été atteints :</p>

		<p>- Viaskin® Peanut approuvé dans un marché majeur ;</p> <p>- Construction d'un pipeline EPIT avec 3 études en cours ;</p> <p>- 6 mois de trésorerie telle que déterminée par les dépenses du dernier trimestre précédant la date de cessation des fonctions.</p> <p>Le respect de ces conditions de performance sera constaté par le Conseil d'administration avant tout paiement.</p> <p>En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable, la Société paiera un montant égal à la somme de :</p> <p>- 18 mois de rémunération brute ;</p> <p>- Bonus payé à 100%</p> <p>En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable en dehors d'un changement de contrôle, les indemnités de départ seront versées sur 12 mois. En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable relatif à un changement de contrôle, ces mêmes montants seront payés en une somme forfaitaire.</p>
--	--	---

- **Say on pay ex post de Monsieur David SCHILANSKY en raison de son mandat de Directeur Général Délégué – Onzième résolution**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur David SCHILANSKY, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	48 990 € (montant versé)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général Délégué au cours de l'exercice 2018
Rémunération annuelle variable	Aucun montant n'est à verser à ce titre	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'est due aux dirigeants mandataires au titre de 2018

Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Actions = 1 716 000 € (valorisation comptable)	Attribution par le conseil d'administration du 22 juin 2018, sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale réunie le même jour dans sa trentième résolution, de 50.000 actions gratuites. L'attribution définitive des actions gratuites n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve du respect d'une condition de présence (sauf exception) : (i) expiration de la période d'acquisition courant à compter de leur attribution initiale et (ii) autorisation de mise sur le marché de Viaskin® Peanut par la Food and Drug Administration américaine (U.S. FDA) (condition de performance).
Attribution de stock-options	Néant	
Attribution de BSA	Néant	

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les rémunérations soumises au vote sont exclusivement celles versées ou attribuées au titre du mandat social de Directeur Général Délégué

- **Say on pay ex post de Monsieur Laurent MARTIN en raison de son mandat de Directeur Général Délégué – Douzième résolution**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Laurent MARTIN, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	26 138,32 € (montant versé)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général Délégué au cours de l'exercice 2018
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'est à verser à ce titre	Compte tenu du retrait du BLA auprès de la FDA, aucune rémunération variable n'est due aux dirigeants mandataires au titre de 2018

Rémunération exceptionnelle	Néant	Rémunération exceptionnelle
Attribution gratuite d'actions	Actions = 686 400 € (valorisation comptable)	Attribution par le conseil d'administration du 22 juin 2018, sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale réunie le même jour dans sa trentième résolution, de 20.000 actions gratuites. L'attribution définitive des actions gratuites n'interviendra qu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) expiration de la période d'acquisition courant à compter de leur attribution initiale et (ii) autorisation de mise sur le marché de Viaskin Peanut par la Food and Drug Administration américaine (U.S. FDA) (condition de performance).
Attribution de stock-options	Néant	
Attribution de BSA	Néant	

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les rémunérations soumises au vote sont exclusivement celles versées ou attribuées au titre du mandat social de Directeur Général Délégué.

6.2 Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués – SAY ON PAY EX ANTE (treizième à quinzième résolutions)

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif ainsi qu'aux Directeurs Généraux Délégués tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport du Conseil à l'Assemblée.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (seizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 22 juin 2018 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière de rachat d'actions propres en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 100 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 5 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière d'annulation d'actions auto-détenues en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise et à fidéliser les collaborateurs.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance et de renouveler par anticipation l'ensemble des autorisations et délégations financières (à

l'exception de celles visant à augmenter le capital (i) par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes ainsi qu'en (ii) rémunération d'apports en nature qu'il n'a pas été jugé nécessaire de renouveler par anticipation). Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le document de référence 2018 au paragraphe 4.2.2.6, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé ainsi qu'au profit de catégories de personnes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Ces délégations ont une durée de 26 mois, à l'exception de celle au profit de catégories de personnes qui est limitée à 18 mois.

8.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 40 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus serait indépendant.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant

précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-quatrième résolution (plafond global).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les

modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la vingt-quatrième résolution (plafond global).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*dix-neuvième et vingtième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du conseil d'administration, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8.1.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la vingt-quatrième résolution (plafond global).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration, et ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*vingt-troisième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

8.2 Plafond global (*vingt-quatrième résolution*)

Il vous est proposé de fixer à 65 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des dix-neuvième (suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public), vingtième (suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé), et vingt-deuxième (suppression du droit préférentiel au profit de catégories de personnes) résolutions soumises à la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

8.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (*vingt-cinquième résolution*)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit de catégories de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions DBV TECHNOLOGIES un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le prix d'émission du bon serait fixé par le Conseil d'administration. En cas d'attribution aux administrateurs non exécutifs, le prix d'émission du bon correspondrait à sa valeur de marché.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après pris en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite, le cas échéant, du prix d'émission du bon.

L'attribution des bons a pour finalité d'aligner les intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires. Ainsi, les bons ne peuvent être émis gratuitement, le conseil devant fixer leur prix.

Nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société et aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

9.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*vingt-sixième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit,

d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

9.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-septième résolution)

Il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2% du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans. L'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale]

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant fixer la condition de performance subordonnant l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement ; constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées

pour préserver les droits des bénéficiaires ; décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect par les bénéficiaires de leur obligation de conservation; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait applicable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2020 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9.3 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-huitième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de 18 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 7,5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Aucune option ne pourrait être consentie :

- ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

La durée des options fixée par le conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ; fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ; prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ; le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ; accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre

définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de lever la condition de présence concernant l'exercice des stock-options attribués sur le fondement de la 31^e résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2018
(vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à lever la condition de présence concernant l'exercice des stock-options attribués sur le fondement de la 31^{ème} résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2018.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE 1

PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES ATTRIBUABLES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES (SAY ON PAY EX ANTE)

(Treizième à Quinzième résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2019)

Cette partie constitue le rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-37-2 et R 225-29-1 du Code de commerce.

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués), le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, prend en compte les principes exposés ci-après, dans le respect des recommandations du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 (R13) tels que rappelé en annexe des présentes.

D'une manière générale, il est rappelé que le Comité des Rémunérations veille à la cohérence des règles de détermination des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux exécutifs de DBV Technologies (« **la Société** ») avec l'évaluation annuelle des performances individuelles de ces derniers qu'il compare aux performances de l'entreprise. Il tient compte également de l'alignement des objectifs qui leurs sont fixés avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise, de l'intérêt des actionnaires et des évolutions du Code Middlednext.

Le Comité des Rémunérations s'appuie, pour proposer la structure de cette rémunération, sur des études de consultants extérieurs indiquant les pratiques du marché pour des sociétés comparables. Ces études sont réalisées à partir d'un échantillon d'une vingtaine d'entreprises présentant des caractéristiques communes en termes de taille, d'effectifs, de capitalisation boursière, de stade clinique ou encore d'empreinte géographique.

Il veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes.

1/ Président du Conseil d'administration

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du conseil d'administration de DBV Technologies

Les principes et critères mentionnés ci-après sont applicables au Président du conseil d'administration qui n'exerce pas les fonctions de Directeur Général.

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

- Rémunération fixe

Le Président du conseil peut percevoir une rémunération fixe qui est déterminée au regard des pratiques relevées dans des sociétés comparables.

Jetons de présence

Le Président du conseil peut percevoir des jetons de présence dont le montant tient compte de ses fonctions spécifiques ainsi que, le cas échéant, de son appartenance à un ou plusieurs comités spécialisés.

2/ Directeur Général

A / Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur Général de DBV Technologies

Les principes et critères mentionnés ci-après sont applicables au Directeur Général, qu'il cumule ou non ses fonctions avec celles de Président du Conseil d'administration.

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

- Rémunération fixe

La rémunération fixe du Directeur Général est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction et les pratiques relevées dans des sociétés comparables.

Cette rémunération est payable mensuellement par douzième.

- Rémunération variable annuelle

Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération variable annuelle pour laquelle, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, définit chaque année des critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance. Ces critères sont alignés avec la stratégie à court et moyen terme de la Société, et représentent des points d'inflexion de valeur importants tels que les progrès réglementaires réalisés des produits candidats ou une bonne gestion des dépenses ou encore une diversification géographique ou du portefeuille de produit.

La nature précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères sont fixés par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, mais ils ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité.

Le conseil d'administration arrête, chaque année, le taux d'atteinte de chaque critère, selon une échelle prédéfinie, de la rémunération variable annuelle.

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle pour le Directeur Général correspond à 150 % de la rémunération fixe annuelle, étant précisé que si le taux d'atteinte global des objectifs prédéfinis par le Conseil d'administration est inférieur à 50%, aucune rémunération variable annuelle ne serait due.

Le versement des éléments de rémunération variable attribués au Directeur Général au titre de l'exercice écoulé est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération qui lui ont été versés ou attribués au titre dudit exercice (vote ex post).

- **Rémunérations de long terme**

La Société a inscrit sa politique de rémunération long terme dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique.

La politique de rémunération long terme mise en place pour le Directeur Général est principalement basée sur l'attribution de stock-options. Il peut également bénéficier d'actions gratuites dont l'attribution définitive est soumise à la constatation par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations, de la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution.

Par ailleurs, le Directeur Général est, conformément à la loi et selon les modalités adoptées par le Conseil d'administration, soumis à une obligation de conservation d'un nombre significatif d'actions.

En matière de stock-options et d'actions gratuites, le Conseil a fixé à 10 %, le nombre d'actions à conserver au nominatif par le Directeur Général jusqu'à la cessation de ses fonctions.

- **Avantages de toute nature**

Outre le remboursement des frais exposés pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra se faire rembourser le coût de ses consultations fiscales, et bénéficiera d'une clause de compensation fiscale au regard de son statut de résident américain. Il pourra également se faire rembourser les frais de conseils juridiques qu'il a exposés dans le cadre de son recrutement.

Le Directeur Général peut également bénéficier de la prise en charge par la Société de ses frais de résidence en France.

- **Indemnité de prise de fonction**

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur Général, le Conseil d'administration peut décider, sur recommandation du comité des rémunérations, d'octroyer une rémunération, une indemnité ou un avantage à raison de cette prise de fonction.

B/ Engagement à l'égard du Directeur Général sur le fondement de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

- **Indemnité de départ**

Le Directeur Général peut bénéficier d'une indemnité susceptible d'être due en cas de cessation de fonctions.

Tout engagement de verser une indemnité de départ à un dirigeant mandataire social est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce

Par ailleurs, le versement d'une indemnité de départ à un dirigeant mandataire social est soumis à la constatation par le Conseil de la satisfaction des conditions de performance fixées par le Conseil.

A ce jour, Monsieur Daniel Tassé bénéficie d'une indemnité de départ en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général, et ce, pour quelque raison que ce soit. Une indemnité de départ sera alors versée au Directeur Général sous réserve que tous les critères suivants aient été atteints :

- Viaskin® Peanut approuvé dans un marché majeur ;
- Construction d'un pipeline EPIT® avec 3 études en cours ;
- 6 mois de trésorerie telle que déterminée par les dépenses du dernier trimestre précédant la date de cessation des fonctions.

Le respect de ces conditions de performance sera constaté par le Conseil d'administration avant tout paiement.

En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable, la Société paiera un montant égal à la somme de :

- 18 mois de rémunération brute ;
- Bonus payé à 100%

En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable en dehors d'un changement de contrôle, les indemnités de départ seront versées sur 12 mois.

En cas de résiliation sans cause ou pour motif valable relatif à un changement de contrôle, ces mêmes montants seront payés en une somme forfaitaire.

3/Directeurs Généraux Délégués

A/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables en raison de leur mandat aux Directeurs Généraux Délégués de DBV Technologies

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

- **Rémunération fixe**

La rémunération fixe des Directeurs Généraux Délégués est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction, l'ancienneté dans l'entreprise, et les pratiques relevées dans des sociétés comparables.

Cette rémunération est payable mensuellement par douzième.

- **Rémunération variable annuelle**

Les Directeurs Généraux Délégués bénéficient d'une rémunération variable annuelle pour laquelle, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, définit chaque année des critères de performance diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance. Ces critères sont alignés avec la stratégie à court et moyen terme de la Société, et représentent des points d'inflexion de valeur importants tels que les progrès réglementaires réalisés des produits candidats ou une bonne gestion des dépenses ou encore une diversification géographique ou du portefeuille de produit.

La nature précise et le niveau de réalisation attendu de ces critères sont fixés par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, mais ils ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité.

Le conseil d'administration arrête, chaque année, le taux d'atteinte global des critères prédéfinis de la rémunération variable annuelle.

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle pour les Directeurs Généraux Délégués correspond à 150 % de la rémunération fixe annuelle, étant précisé que si le taux d'atteinte des objectifs prédéfinis par le Conseil d'administration est inférieur à 50%, aucune rémunération variable annuelle ne serait due.

Le versement des éléments de rémunération variable attribués en raison du mandat et au titre de l'exercice écoulé est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération des Directeurs Généraux Délégués versés ou attribués au titre dudit exercice (vote ex post).

- **Rémunérations de long terme (actions gratuites, BSA, stock-options)**

La Société a inscrit sa politique de rémunération long terme dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique.

La politique de rémunération long terme mise en place pour les Directeurs Généraux Délégués est basée sur l'attribution d'actions de performance.

L'acquisition définitive des actions gratuites attribuées aux Directeurs Généraux Délégués est soumise à la constatation par le Conseil, sur proposition du Comité des Rémunérations, de la satisfaction de conditions de performance fixées par le Conseil au moment de l'attribution.

Par ailleurs, les Directeurs Généraux Délégués sont, conformément à la loi et selon les modalités adoptées par le Conseil d'administration, soumis à une obligation de conservation d'un nombre significatif d'actions.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'attribuer aux Directeurs Généraux Délégués des stock-options et des BSA.

En matière d'attribution d'actions gratuites et de stock-options, le Conseil a ainsi décidé de fixer à 10 % la quantité d'actions devant être conservées au nominatif par les Directeurs Généraux Délégués jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

- ***Indemnité de prise de fonction***

Lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur Général Délégué, le Conseil d'administration peut décider, sur recommandation du comité des rémunérations, d'octroyer une rémunération, une indemnité ou un avantage à raison de cette prise de fonction.

B/ Convention(s) entre la Société ou une filiale et les Directeurs Généraux Délégués

- ***Contrat de travail***

Le Directeur Général Délégué, en la personne de Monsieur David Schilansky bénéficie d'un contrat de travail, en qualité de Directeur Financier de la Société.

Nous vous invitons à approuver par le vote des treizième à quinzième résolutions, les principes et critères présentés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RECOMMANDATIONS DE LA R13 DU CODE MIDDLENEXT DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DE SEPTEMBRE 2016

- ◆ **Exhaustivité** : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.

- ◆ **Équilibre** entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.

- ◆ **Benchmark** : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

- ◆ **Cohérence** : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.

- ◆ **Lisibilité** des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.

- ◆ **Mesure** : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.

- ◆ **Transparence** : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.